

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Résen au Monite belgé



DÉPOSÉ AU GREFFE LE

01 AOUT 2019

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT DIVENNAI

N° d'entreprise : 0506 626 545

Dénomination

(en entier): Philppe LEQUEU

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège: 7822 Ath ex Ghislenghien, ruelle Basse, 14

Objet de l'acte: DECISION DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE "BETTE Olivier" PAR LA SOCIETE "Philippe LEQUEU".

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL "Philippe LEQUEU", à 7822 Ath ex Ghislenghien, ruelle Basse, 14 (acte constitutif publié aux annexes du Moniteur belge du 17/12/2014 sous les références 2014-12-17/0223647), dressé par le notaire Vinciane DEGREVE, à Chièvres, en date du 21 juin 2019.

Les résolutions suivantes ont notamment été adoptées :

1.- Décision de fusion

L'assemblée décide la fusion de la société « BETTE OLIVIER » avec la société « Philippe LEQUEU », ayant son siège social à 7822 Ath ex Ghislenghien, ruelle Basse, 14, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0506.626.545, par voie de transfert, par suite de dissolution de la société "BETTE Olivier" sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement), à ladite société absorbante « PHILIPPE LEQUEU », et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion.

Etant précisé que :

- a) Les transferts se font sur base des situations comptables de la société absorbante « PHILIPPE LEQUEU! » et de la société absorbée « BETTE Olivier », toutes deux arrêtées au 31 décembre 2018 ;
- b) Du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à date du 1er janvier 2019 ;
- c) Les capitaux propres de la société absorbée «BETTE Olivier » ne sont pas repris dans les comptes de la société absorbante « PHILIPPE LEQUEU », étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles parts sociales, les parts sociales émises par la société absorbée seront; annuiées conformément à l'article 726 paragraphe 2 du Code des Sociétés.
- d) l'assemblée générale extraordinaire de la société « BETTE Olivier » a, aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Vinciane DEGREVE, à Chièvres, en date du 21 juin 2019, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.
 - 2.- Autres dispositions

L'assemblée constate conformément à :

- l'article 724 du Code des sociétés, le caractère idoine de l'objet social de la société absorbée avec celui de la société absorbante :
- l'article 719, 4° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des scciétés absorbée, « BETTE Olivier », et absorbante, « à Philippe LEQUEU».
 - 3.- Transfert du patrimoine de la société absorbée.

L'assemblée, compte tenu de la décision sub 3° ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société absorbée « BETTE Olivier » est transféré à la société absorbante.

4.- Description du patrimoine transféré par la société absorbée.

On Omet

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé au Moniteur belge

5.- Constatation de la disparition de la société absorbée

L'assemblée a requis le notaire Degrève d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SPRL « BETTE Olivier » a, dans un procès-verbal dressé ce 21/06/2019 par ledit notaire Degrève, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- a) la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682, alinéa 1er, 1° du Code des sociétés) ;
- b) Les 100 parts sociales de la société absorbée détenues par la société absorbante « Philippe LEQUEU» seront annulées et que conformément à l'article 726 paragraphe 2 du Code des sociétés, aucune part sociale de la société absorbante ne sera attribuée en échange desdites parts sociales détenues par la société « Philippe LEQUEU».
- c)Le transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la date de sa situation comptable du trente-et-un décembre deux mil dix-huit.

6.- Pouvoirs

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion, sont conférés à Monsieur Philippe LEQUEU, à 7822 Ath ex Ghislenghien, ruelle Basse, 14.Pour extrait analyique, aux fins de publicité.

Pour copie conforme.

Signé Vinciane Degrève, notaire à Chièvres.

Déposé en même temps : l'expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extracrdinaire de la SPRL "Philippe LEQUEU".

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).